



Office national des Pensions ~ [www.onp.fgov.be](http://www.onp.fgov.be)

.be

# Guide pratique du pensionné 2007-2008





Office national des Pensions

Ligne verte : 0800 50 256

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Guide pratique du pensionné 2007-2008





## 1. Ma pension

*Peut-être vous posez-vous quelques questions sur votre pension...  
ou sur vos pensions ? En effet, le système des pensions belge repose  
sur trois grands piliers.*

Le système des  
pensions belge  
repose sur trois  
grands piliers.  
La pension légale,  
la pension  
complémentaire et  
l'assurance pension.

Le **premier pilier** est celui de la pension légale, financée le plus souvent par les cotisations obligatoires des personnes qui exercent une activité professionnelle. Dans le cadre de la pension légale, une distinction est faite entre la pension de retraite à laquelle on a droit sur base de sa propre carrière professionnelle et la pension de survie que l'on peut obtenir sur base de la carrière d'un(e) défunt(e) époux/épouse.

Le **deuxième pilier** est constitué des pensions complémentaires souscrites

par certains employeurs pour leur personnel.

Le **troisième pilier** est financé par les assurances pension, souscrites sur base individuelle auprès d'une banque ou d'une compagnie d'assurances.

Vous trouverez ci-dessous la réponse à des questions qui sont fréquemment posées. N'hésitez pas à contacter votre organisme de pension pour toute question ou tout éclaircissement que vous pourriez souhaiter.

## Comment ma pension est-elle payée ?

Il y a plusieurs possibilités pour le paiement de la pension, mais le virement sur un compte bancaire est de loin préférable. C'est gratuit, il n'y a pas de risque de vol ou de perte et le montant de votre pension est versé chaque mois sur votre compte. Que faut-il faire pour cela ?

~ Pour les **salariés** et les **indépendants**, il suffit de communiquer votre numéro de compte à vue à l'ONP, soit par simple courrier, soit en utilisant le formulaire remis à tous les futurs pensionnés après la notification de leurs droits en matière de

pension. Vous pouvez également l'obtenir sur simple demande téléphonique à l'ONP au numéro d'appel gratuit 0800 50256 ou auprès du Bureau régional qui gère votre dossier de pension. Attention : pour la pension au "taux de ménage", il est obligatoire de posséder un compte commun ouvert au nom des deux époux.

Si vous ne communiquez pas de numéro de compte ou si vous refusez expressément d'être payé par virement, vous pourrez tout de même recevoir votre pension par assignation postale. Seul avantage de ce système : le facteur pourra vous remettre l'argent en main propre. Mais ce mode de paiement est déconseillé à cause des risques de vol, de perte, etc.

~ Pour les **fonctionnaires** et assimilés, la demande de paiement par virement bancaire se fait obligatoirement via le document “d’engagement pour les pensions du secteur public” qui est disponible au Service central des Dépenses fixes (SCDF)-Pensions – tél. 02 572 57 12 ou sur [www.scdfpensions.fgov.be](http://www.scdfpensions.fgov.be). On peut également choisir de se faire payer par chèque circulaire, qui peut être encaissé dans tous les bureaux de poste sur

présentation de la carte d’identité. Mais, comme l’assignation, ce chèque peut être volé ou détruit, et il ne peut être encaissé par un tiers. En outre, il n’est valable que trois mois, ce qui peut poser des problèmes en cas d’hospitalisation de longue durée, de séjour prolongé en dehors du domicile, etc.

### Le montant de la pension restera-t-il toujours le même ?

Non, le montant de votre pension est lié à l’index, ce qui signifie qu’il est régulièrement adapté au coût de la vie. Cette indexation du montant se fait automatiquement.

Par ailleurs, le Gouvernement fédéral peut décider d’octroyer un **bonus de liaison au bien-être**. C’est ainsi qu’en avril 2007, certains pensionnés ont perçu une somme forfaitaire, qui leur sera également payée en 2008 à la même époque. Ce bonus est



attribué aux personnes qui bénéficient d'une pension de retraite et/ou d'une pension de survie de travailleur salarié ou indépendant ayant pris cours avant le 1er janvier 1993. Le montant attribué est de € 35 si le pensionné a travaillé au moins 10 ans et au plus 19 ans. Si vous bénéficiez d'une pension de survie, les années de travail de votre conjoint décédé sont également prises en compte. Le montant attribué est de € 75 pour les pensionnés qui ont travaillé au moins 20 ans (si vous bénéficiez d'une pension de survie, les années de travail du conjoint décédé sont également prises en compte), pour les pensionnés bénéficiant d'une pension minimum garanti de travailleur salarié en mars 2007 et les pensionnés bénéficiant d'une pension minimum garanti de travailleur indépendant en mars 2007. Ces bonus ne sont soumis ni aux cotisations sociales ni au précompte professionnel.

## Que va-t-on retirer du montant brut de ma pension ?

Un certain nombre de retenues sont effectuées sur le montant brut de votre pension : la retenue soins de santé, la retenue frais de funérailles, la retenue de solidarité et les éventuelles récupérations de sommes indûment versées. Après déduction de ces différentes retenues, on obtient le montant imposable sur lequel sera calculé et prélevé le précompte professionnel. Une fois le précompte professionnel prélevé, il reste le montant net. C'est ce montant que vous percevez.

### a) La retenue soins de santé

Son montant est calculé en fonction de vos revenus, du nombre de personnes que vous avez à charge et du fait que vous êtes considéré comme isolé ou pas. Ce montant est versé à l'INAMI (Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité). En principe,



cette retenue est de 3,55% de la pension brute. Elle peut être inférieure à 3,55% afin que vos revenus ne descendent pas sous un certain montant-plancher. Quand le montant mensuel brut de votre pension se situe sous ce montant-plancher, aucune retenue n'est appliquée.

### b) La retenue frais de funérailles

La retenue pour frais de funérailles est destinée au financement de l'indemnité de funérailles et est appliquée uniquement sur les pensions de retraite (pas sur les pensions de survie) du secteur public. Elle équivaut à 0,5% du montant mensuel brut de la pension. L'indemnité funéraire est payée aux ayants droit (conjoint(e), héritiers ou encore toute personne morale ou physique en mesure de prouver le paiement des frais funéraires).

### c) La retenue de solidarité

Cette retenue obligatoire et légale varie entre 0,5% et 2% du montant total mensuel brut de la pension et selon que vous soyez isolé ou chef de famille. La retenue de solidarité n'est pas prélevée en dessous d'un montant plancher de € 1 232,94 pour un pensionné sans charges familiales ou de € 1 541,18 pour un pensionné avec charges familiales.

Les plafonds de la retenue "soins de santé" (montants en vigueur au 30 octobre 2006)	
Plafond I "sans charge"	
Montant mensuel brut indexé	Retenue "soins de santé"
Inférieur à € 1 159,83	pas de retenue
De € 1 159,83 à € 1 202,50	de € 0,01 à € 42,68
Supérieur à € 1 202,50	3,55%
Plafond II "avec charge"	
Montant mensuel brut indexé	Retenue "soins de santé"
Inférieur à € 1 374,56	pas de retenue
De € 1 374,56 à € 1 425,13	de € 0,01 à € 50,58
Supérieur à € 1 425,13	3,55%

#### d) La récupération de sommes perçues indûment

En principe, l'administration ne peut pas réclamer le remboursement des sommes indues qui ont été payées depuis plus de 6 mois. Toutefois, si le paiement indu résulte d'une fausse déclaration de votre part ou d'une déclaration volontairement incomplète ou encore de l'absence de la déclaration qui était requise de votre part, l'administration peut vous réclamer le remboursement des montants payés indûment depuis 3 ans. Le même délai (3 ans) s'applique en cas de paiement indu résultant de la poursuite d'une activité professionnelle au-delà des limites autorisées de revenus ou du cumul avec une autre prestation de sécurité sociale (par exemple, allocations de chômage ou indemnités de maladie).

#### e) Le précompte professionnel

Il s'agit d'une avance sur vos contributions, calculée lors de la déclaration annuelle de vos revenus. Le calcul de votre pré-

compte professionnel se fait en fonction du montant total imposable de tous vos revenus de pensions belges en tenant compte de votre état civil, des revenus de votre conjoint(e) ou de votre cohabitant(e) légal(e), du nombre d'enfants ou autres membres de la famille à charge.

En dessous d'un montant mensuel déterminé, aucun précompte professionnel n'est retenu. Ce montant minimum varie en fonction du nombre d'enfants à charge et du type de pension (pension de retraite "isolé", "de ménage" ou pension de survie).

Les montants mensuels minima imposables au 01.01.2007		
Nombre de personnes à charge	Pension de retraite "isolé" et pension de survie	Pension de retraite "ménage"
0	€ 990,00	€ 1 425,00
1	€ 1 065,00	€ 1 500,00
2	€ 1 170,00	€ 1 620,00
3	€ 1 455,00	€ 1 905,00
4	€ 1 785,00	€ 2 250,00

*Remarque : votre cohabitant(e) légale n'est jamais considéré(e) comme étant à votre charge, à moins qu'il (elle) ait un taux d'invalidité de 66%.*

## Qui puis-je déclarer comme personne à charge ?

Si vous avez une ou plusieurs personnes à charge, vous bénéficiez d'un avantage fiscal sous forme d'une majoration de la quotité de revenus exemptée d'impôt. Il est donc important de savoir quelles sont les personnes qui peuvent être considérées comme étant à votre charge sur le plan fiscal.

A certaines conditions, vos enfants ou enfants adoptifs, petits-enfants et arrière-petits-enfants, les enfants dont vous assumez la charge exclusive ou principale, vos parents, grands-parents, arrière-grands-parents, vos frères et sœurs peuvent être considérés comme étant à votre charge.

Ces conditions sont :

~ Ils doivent faire partie de votre ménage au 1<sup>er</sup> janvier de l'année fiscale concer-

née, c'est-à-dire que les personnes concernées doivent cohabiter effectivement et d'une manière durable avec vous. Si la personne susceptible d'être à votre charge est temporairement absente du domicile familial pour des raisons d'études, de santé... elle reste normalement à votre charge.

- ~ Les ressources nettes de la ou des personnes qui sont à votre charge ne peuvent pas dépasser un certain montant. La notion de ressources recouvre toutes les rentrées régulières ou occasionnelles, imposables ou non. Les allocations familiales, les bourses d'études... ne sont pas considérées comme des ressources.
- ~ Les personnes à charge ne peuvent pas être rémunérées par vous. Ces personnes ne peuvent pas avoir bénéficié, pendant la période imposable, de rémunérations qui entrent dans vos frais professionnels.

## Ai-je droit à un pécule de vacances ?

Le pécule de vacances est payé chaque année, au mois de mai, aux fonctionnaires et aux travailleurs **salariés** pensionnés, mais pas aux indépendants pensionnés.

Dans le régime des salariés, le pécule de vacances se chiffre au maximum à € 670,00 pour le titulaire d'une pension de ménage et à € 562,79 pour un isolé (chiffres 2007). Cependant, il ne peut en aucune façon être supérieur au montant mensuel de la pension due pour le mois de mai de l'année concernée. Il est possible que le montant soit inférieur à ces montants suite à des retenues fiscales.

Les **fonctionnaires** de 60 ans au moins ont droit au pécule de vacances ordinaire et au pécule complémentaire. Pour percevoir le pécule de vacances ordinaire, il faut que le montant de la pension mensuelle brute ne

dépasse pas € 1 820,26 (montant de mai 2007). Il s'élève, en 2007, à € 217,84 (isolé) et € 290,45 (marié dont le conjoint remplit certaines conditions de revenus).

Le pécule complémentaire au pécule de vacances est accordé aux fonctionnaires qui bénéficient d'un supplément minimum garanti pour raison d'âge ou d'ancienneté. Pour l'année 2007, le pécule complémentaire était fixé à € 329,34 (pour les isolés) et à € 394,89 (pour les personnes mariées).

Pour les retraités âgés d'au moins 60 ans et qui bénéficient d'un supplément minimum garanti pour cause d'inaptitude physique, l'octroi d'un pécule complémentaire au pécule de vacances est subordonné à certaines conditions supplémentaires.

## Qui peut bénéficier d'une allocation de chauffage ?

Seuls les mineurs qui ont travaillé au minimum durant 20 années dans les charbonnages ont droit à une allocation de chauffage. Par année d'occupation, ils ont droit annuellement à € 26,56 (chiffres au 01.01.2007). Le montant maximum

(soit  $€ 26,56 \times 30 = € 796,74$ ) est attribué après 30 années d'occupation.

Les bénéficiaires d'une pension de survie suite à une occupation d'au moins 20 ans dans les charbonnages ont également droit à l'allocation de chauffage. L'allocation est calculée sur base d'un montant de € 26,56 (chiffres au 1.01.2007) par année d'occupation habituelle et en ordre principal dans les mines de charbon. Le montant maximum annuel est égal à  $€ 26,56 \times 30 = € 796,74$ .



## L'âge de la pension légale est-il le même pour tous ?

Non. Pour les **salariés** et les **indépendants**, l'âge légal de la pension est généralement de 65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes (jusqu'à décembre 2008 ; après cette date, l'âge de la pension est également de 65 ans pour les femmes). Pour les **fonctionnaires**, la limite d'âge, c'est-à-dire l'âge au-delà duquel ils ne peu-

vent plus rester en service et doivent donc être mis à la retraite, est identique pour les hommes et pour les femmes, c'est-à-dire 65 ans.

Cette limite d'âge est inférieure pour un certain nombre de professions. Quelques exemples : pour un ouvrier mineur de fond l'âge légal de la pension est atteint après 25 ans de service ou au plus tard à 55 ans; pour un ouvrier mineur en surface, l'âge légal est fixé à 60 ans. Pour les marins de la marine marchande et les pêcheurs, l'âge légal de la pension est de 60 ans. Le travailleur salarié qui prouve au moins 168 mois de service en mer sous pavillon belge peut obtenir une pension qui est constituée à raison de 1/14e par année. Ce montant est réduit quand le marin obtient une pension en vertu d'un autre régime. Pour le personnel navigant de l'aviation civile, il est de 55 ans ou à n'importe quel âge après 30 ans de service comme membre du personnel de

conduite, ou après 34 ans de service comme membre du personnel de cabine. Dans le secteur public, d'autres limites d'âge sont également appliquées, par exemple aux militaires et aux magistrats.

Précisons qu'un complément de pension a été instauré au profit des travailleurs **salariés** et des **indépendants** qui prolongent leur carrière professionnelle. Cette mesure est applicable aux pensions qui ont pris cours à partir du 1er janvier 2007. Pour bénéficier de ce bonus, il faut continuer à exercer une activité professionnelle de salarié à partir de l'année où vous atteignez l'âge de 62 ans ou de l'année où vous prouvez une carrière de 44 ans. Le montant octroyé s'élève à € 2 par jour d'occupation effective (ou équivalent temps plein) pour les salariés et à € 156 par trimestre pour les indépendants. Cette somme ne varie pas, que vous bénéficiiez d'une pension de retraite au taux de ménage, d'isolé ou

d'une pension de survie.

Un supplément de pension est également accordé aux **fonctionnaires** qui ont poursuivi leur carrière au-delà de l'âge de 60 ans. Ce supplément augmente par mois d'activité exercée après l'âge de 60 ans et ce, jusqu'à l'âge de 65 ans. Ce supplément peut représenter au total un bonus de 9% de la pension.

### Qu'est-ce que la Garantie de revenus aux personnes âgées ?

La Garantie de Revenu aux Personnes Âgées (GRAPA) est une prestation gratuite en ce sens qu'elle ne constitue pas la contrepartie du versement de cotisations.

La GRAPA vise à procurer une aide financière aux personnes âgées ne disposant pas de revenus suffisants. Elle est attribuée après examen approfondi et déduction éventuelle des ressources disponibles.

### Quelles sont les conditions pour avoir droit à la GRAPA ?

- ~ **Âge.** L'âge requis pour obtenir cette prestation est identique pour les hommes et les femmes. Il est actuellement fixé pour tous à 64 ans, et sera porté à 65 ans à partir du 01.01.2009.
- ~ **Nationalité.** Pour bénéficier de la GRAPA, il faut être Belge, ressortissant de l'Union européenne, réfugié, apatride ou de nationalité indéterminée. Si vous avez une autre nationalité, sachez que la GRAPA pourrait néanmoins vous être octroyée sous certaines conditions. Vu la complexité de cette matière, n'hésitez donc pas à contacter l'Office national des Pensions si vous avez des questions à ce sujet.
- ~ **Résider en Belgique.** En tant que bénéficiaire de la GRAPA, vous ne pouvez pas séjourner plus de 30 jours (consécutifs ou non) à l'étranger par année civile.

En cas de dépassement de cette limite, le paiement de cette prestation est suspendu pour chaque mois calendrier au cours duquel vous ne séjournez pas de manière ininterrompue en Belgique. Dans certains cas, des séjours plus longs à l'étranger peuvent être exceptionnellement admis (par exemple, afin de recevoir des soins de santé à l'étranger...) à condition d'en avoir fait la demande au préalable et d'avoir reçu l'accord du service compétent de l'ONP.

~ **Ne pas avoir de ressources financières qui dépassent un plafond déterminé.**

L'examen des ressources financières se fera sur base de toutes les ressources et pensions, de quelque nature ou origine que ce soit, ainsi que sur base des ressources de la ou les personnes qui partagent la même résidence principale. On tiendra compte des capitaux mobiliers (actions, obligations,...), des biens immobiliers (bâti ou non bâti) et

des cessions exécutées moins de 10 ans avant la prise de cours de la GRAPA du demandeur ou des personnes qui partagent la même résidence principale. Les interventions qui relèvent de l'assistance publique ou privée (CPAS, institution de bienfaisance,...), les rentes alimentaires entre ascendants et descendants, les rentes relatives à des faits de guerre, les allocations pour handicapés, estropiés et mutilés n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la GRAPA.

### Faut-il introduire une demande pour obtenir la GRAPA ?

Vous n'avez aucune démarche à entreprendre si vous bénéficiez d'une pension de retraite d'employé ou d'indépendant, d'une allocation de handicapé ou du minimum vital ou si vos droits à la pension sont en cours d'examen. Dans ces cas, votre droit à la GRAPA est examiné automatiquement.



Si vous ne percevez encore aucune pension ou que votre dossier de pension n'est pas en cours d'examen, vous pouvez introduire une demande auprès de l'administration communale de votre résidence principale ou vous présenter personnellement à cet effet à l'Office national des Pensions. Une demande d'une pension de retraite implique automatiquement une demande pour la GRAPA et inversement.

Si des modifications susceptibles de justifier l'octroi ou l'augmentation de la GRAPA surviennent (nombre de cohabitants, changements dans les revenus ou les ressources), vous devez immédiatement en avvertir l'Office national des Pensions.

### Quel est le montant de la GRAPA ?

Le montant complet de la GRAPA est différent suivant que le bénéficiaire partage ou non sa résidence avec d'autres person-

nes. S'il habite avec d'autres personnes, il peut prétendre au taux de base soit, au 1.12.2006, € 6 363,65 par an (€ 530,30/mois). S'il vit seul, il peut prétendre au montant de base majoré soit € 9 545,48 par an (€ 795,45/mois). De ce montant sont déduites les ressources personnelles, ainsi que celles des personnes domiciliées à la même adresse.

De manière générale, le total des pensions et des ressources est, après déduction des immunisations, divisé par le nombre de personnes qui partagent la même résidence principale, y compris le demandeur. Une immunisation de € 6 200 est toujours accordée sur l'ensemble des capitaux mobiliers placés ou non et des cessions. Le résultat de la division est déduit du montant de la GRAPA.

L'octroi de la GRAPA produit ses effets le premier du mois qui suit la date de la demande, et au plus tôt le premier jour du

mois qui suit le mois au cours duquel la condition d'âge est satisfaite.

## Je pars à l'étranger pour une longue période, que dois-je faire ?

Pour les **salariés** et les **indépendants**, les règles suivantes sont d'application. Les séjours de longue durée ou l'installation définitive à l'étranger doivent être communiqués par écrit, au moins un mois avant la date du départ au Service Correspondance technique de l'ONP. Dans cette lettre, il faut mentionner votre nouvelle adresse. Dans beaucoup de pays, l'Office national des Pensions peut payer votre pension, mais il existe des exceptions selon votre nationalité. Les paiements à l'étranger se font directement à l'adresse communiquée. Dans la plupart des pays européens – Allemagne, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, ainsi qu'au Maroc (mais pas en Angleterre ou en

Suisse, par exemple), vous pourrez toucher votre pension par simple virement sur votre compte bancaire dans ce pays. Mais rien ne vous empêche de (continuer à) toucher votre pension sur un compte en Belgique et de transférer ensuite cet argent de la manière qui vous convient le mieux. Si vous ne souhaitez pas de virement ou si un tel transfert n'est pas possible dans le pays où vous résidez, votre pension vous parviendra sous la forme d'un chèque ou d'un



*Attention : la GRAPA n'est pas payable à l'étranger.*

mandat libellé en monnaie locale, en dollars, en livres, etc. Quel que soit le mode de paiement choisi, la pension ne continuera à être versée que sur preuve d'un certificat de vie que l'ONP vous fait parvenir une fois par an, à la date de votre anniversaire. Ce certificat doit être renvoyé à l'ONP dûment complété et signé.

Les **fonctionnaires** pensionnés qui résident à l'étranger ou effectuent des séjours de longue durée à l'étranger peuvent toucher leur pension sur un compte en Belgique ou à l'étranger, par mandat international ou par chèque bancaire. En cas de virement sur un compte en Belgique, vous devez transmettre un certificat de vie tous les six mois. En cas de virement sur un compte à l'étranger, vous devez présenter un certificat de vie pour chaque paiement (c'est-à-dire chaque mois pour toucher votre pension mensuelle). Le certificat de vie doit être communiqué au :

Comptable du Contentieux  
Bureau des Fonds en Souffrance  
Rue de la Loi, 71 - 1040 Bruxelles  
Tél. : 02 233 79 14 - Fax : 02 233 77 21  
E-mail : [contentieux.tf@minfin.fed.be](mailto:contentieux.tf@minfin.fed.be)

## A qui m'adresser pour obtenir des informations sur ma pension ?

Contactez votre organisme de pension. La pension légale des salariés est calculée et payée par l'Office national des Pensions (ONP). Celui-ci paie également les pensions des indépendants pour compte de l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI). La plupart des pensions des fonctionnaires et assimilés sont calculées par le Service des Pensions du Secteur public (SdPSP) et payées par le Service central des Dépenses fixes (SCDF)

Outre ces trois grands systèmes de pension, il existe encore quelques organismes

de moindre importance comme, par exemple, l'Office de Sécurité sociale d'Outremer (OSSOM). Celui-ci gère les droits à la pension des travailleurs belges qui ont été actifs dans un pays qui ne fait pas partie de l'espace économique européen.

Vous trouverez les coordonnées de tous ces organismes à la fin de ce chapitre et à l'arrière du guide.

### **A qui m'adresser pour formuler une réclamation à propos de ma pension ?**

Essayez toujours de résoudre le problème avec votre organisme de pension. Si vous n'y arrivez pas, et si vous considérez que vos droits ne sont pas reconnus ou respectés, vous pouvez porter plainte devant le Tribunal du travail.

Pour les pensions octroyées par le Service des Pensions du Secteur public, les contestations portant tant sur le droit à la pen-

sion que sur le montant de celle-ci relèvent de la compétence exclusive des tribunaux de l'ordre judiciaire ordinaire, en principe le Tribunal de première instance. Le juge de paix est exceptionnellement compétent quand le montant de la demande ne dépasse pas € 1 860,00.

Vous pouvez également vous adresser au Service de médiation Pensions, une institution indépendante et impartiale qui examine les plaintes concernant les pensions légales et qui résout le contentieux dans la mesure du possible. Les employés, les indépendants et les fonctionnaires peuvent s'adresser au médiateur pour toutes leurs réclamations concernant le fonctionnement des services des pensions et l'attribution, le calcul et le paiement de leur pension.

Les réclamations doivent être adressées par écrit au Service de médiation Pensions, WTC III, Bd Simon Bolivar 30, Bte 5 à 1000 Bruxelles. Vous pouvez également faxer

*Attention : le Service de médiation n'est pas un bureau de renseignements. Pour toutes les questions qui concernent votre pension ou le règlement des pensions en général, adressez-vous au Service des Pensions concerné.*

vosre réclamation au 02 274 19 99 ou l'envoyer par e-mail à [plainte@mediateurpensions.be](mailto:plainte@mediateurpensions.be).

Si vous avez accès à Internet, utilisez le formulaire de réclamation que vous trouverez sur le site du Service de médiation [www.mediateurpensions.be](http://www.mediateurpensions.be).

Et enfin, vous pouvez également introduire votre réclamation au cours d'un entretien personnel avec un collaborateur du médiateur. Téléphonnez au préalable pour prendre rendez-vous au 02 274 19 90.

Décrivez votre problème aussi clairement que possible, mentionnez le résultat de vos contacts avec le/le service(s) des pensions concerné(s) et signalez clairement votre nom, adresse et date de naissance ou numéro de registre national.

Si pour l'une ou l'autre raison, vous n'êtes pas en mesure de contacter vous-même le médiateur, vous pouvez donner procuration à une personne adulte pour qu'elle le


fasse à votre place et qu'on lui communique les informations souhaitées.

## **Ai-je droit à une pension complémentaire ?**

Si vous-même ou votre employeur avez souscrit pendant votre carrière une pension complémentaire, vous toucherez, quand vous serez pensionné, un complément de pension sous forme de capital ou d'une rente viagère étalée jusqu'à la fin de votre vie. Certains contrats prévoient des formules mixtes : le paiement d'une somme fixe et le versement d'une rente tout le reste de votre vie.

Si c'est votre employeur qui a constitué votre pension complémentaire, celle-ci peut être une assurance de groupe, un engagement individuel de pension ou une pension libre complémentaire. Pour plus d'informations à ce propos, adressez-vous au

service du personnel de l'entreprise ou de l'institution pour laquelle vous travaillez. Il est intéressant de noter que, dans le cadre du Contrat de Solidarité entre Générations (2005), le gouvernement fédéral a décidé d'octroyer un "petit plus" fiscal à ceux qui ne touchent pas au revenu de leur assurance de groupe avant l'âge légal de la pension. En clair, pour les travailleurs actifs jusqu'à 65 ans (pour les femmes, 64 ans depuis le 1.1.2006, 65 ans à compter du 1.1.2009), le taux d'imposition sur la partie du capital constituée par les cotisations de l'employeur est ramené de 16,5% à 10%.

Et pour finir : si vous avez contracté une assurance vie et/ou une épargne pension auprès de votre banque ou de votre compagnie d'assurances, vous pouvez vous adresser à celles-ci pour des renseignements complémentaires. 

### Pour plus d'informations...

#### ~ Office national des Pensions

Tour du Midi - 1060 Bruxelles  
Ligne verte : 0800 502 56 du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h  
Fax : 02 529 21 67 - E-mail : [info@rvponp.fgov.be](mailto:info@rvponp.fgov.be) - [www.onp.fgov.be](http://www.onp.fgov.be)

#### ~ Service des Pensions du Secteur public

Réception du Courrier  
Place Victor Horta, 40 (Bte 30) - 1060 Bruxelles - Belgique  
Tél. : 02 558 60 00 - Fax : 02 558 60 10  
E-mail : [info@sdpsp.fgov.be](mailto:info@sdpsp.fgov.be) - [www.sdpsp.fgov.be](http://www.sdpsp.fgov.be)

#### ~ Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants

Place Jean Jacobs, 6 - 1000 Bruxelles  
Tél. : 02 546 42 11 - Fax : 02 511 21 53  
E-mail : [info@rsvz-inasti.fgov.be](mailto:info@rsvz-inasti.fgov.be) - [www.rsvz-inasti.fgov.be](http://www.rsvz-inasti.fgov.be)

#### ~ Office de Sécurité sociale d'Outre-Mer (OSSOM)

Avenue Louise, 194 - 1050 Bruxelles - Tél. : 02 642 05 11 - Fax : 02 642 05 59  
E-mail : [info@ossom.fgov.be](mailto:info@ossom.fgov.be) - [www.dosz-ossom.fgov.be](http://www.dosz-ossom.fgov.be)

#### ~ Service de médiation Pensions

WTC III, Bd Simon Bolivar, 30 (Bte 5) - 1000 Bruxelles  
Tél. : 02 274 19 90 - Fax : 02 274 19 99  
E-mail : [plainte@mediateurpensions.be](mailto:plainte@mediateurpensions.be) - [www.mediateurpensions.be](http://www.mediateurpensions.be)

#### ~ Ombudsman des Assurances

Square de Meeûs, 35 - 1000 Bruxelles  
Tél. : 02 547 58 71 - Fax : 02 547 59 75  
E-mail : [info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as) - [www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as)

#### ~ Ombudsman des Banques

Square de Meeûs, 35 - 1000 Bruxelles - Tél. : 02 545 77 70 - Fax : 02 545 77 79  
E-mail : [Ombudsman@OmbFin.be](mailto:Ombudsman@OmbFin.be) - [www.ombfin.be](http://www.ombfin.be)

**Colophon :**

Rédaction : Paule Alen, Marie Brandeleer, Chantal Samson

Création et production : Label

Impression : Enschedé

Editeur responsable : Gabriel Perl, ONP, Tour du Midi, 1060 Bruxelles

**Communication importante**

Les informations reprises dans ce guide sont purement informatives et n'ont pas force de loi. Aucun droit ou obligation ne peut être déduit des textes édités dans ce guide.

L'Office national des pensions ne peut être tenu pour responsable des éventuelles erreurs ou données incomplètes figurant dans ce guide. Nous ne pouvons garantir que les informations qui y sont reprises sont complètes, précises ou actuelles, malgré le fait que nous ayons pris toutes les mesures possibles pour vous informer correctement. Si malgré nos efforts, vous constatez des inexactitudes, nous vous invitons à les communiquer à l'éditeur responsable. Dans la mesure du possible, nous tiendrons compte de vos remarques dans une prochaine édition du Guide du nouveau retraité.

La mention d'entreprises, organisations, services ou produits ne signifie pas que ceux-ci sont recommandés par l'ONP ou qu'ils sont plus performants que d'autres entreprises ou produits qui ne sont pas mentionnés dans ce guide.

# Guide pratique du pensionné

Ce guide donne un aperçu des principaux règlements et dispositions qui vous concernent dorénavant.

Il fournit également un certain nombre de conseils et de pistes de réflexion pour une approche lucide et positive de cette phase de votre existence.